



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/064 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit de VIEILLE CARRIERE sur le territoire des communes de CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS, PARPEVILLE ET SURFONTAINE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU les précédents arrêtés préfectoraux de prorogation de délai d'instruction des 10 décembre 2019, 25 juin 2020, 8 décembre 2020, 16 mars 2021, 22 septembre 2021, 25 novembre 2021, 16 février 2022, 30 mai 2022 et 30 novembre 2022 ;

VU la demande déposée le 10 novembre 2016, complétée les 17 février 2017 et 6 février 2018, par la société RES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant 12 aérogénérateurs sur le territoire des communes de PARPEVILLE, CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS et SURFONTAINE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;



CONSIDÉRANT que la société RES a demandé par mail du 22 mars 2023 à proroger le délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé jusqu'au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RES et dont une copie sera adressée aux maires des communes de CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS, PARPEVILLE ET SURFONTAINE.

A Laon, le

27 MARS 2023

Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER